



Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Autorisation de
raccordement**

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de zonage de la commune,
Vu le règlement d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB),
Vu l'arrêté de non-opposition au Permis de Construire N° 095 149 17 C 0002 délivré le 06/05/2019,
Vu la demande de raccordement au collecteur d'eaux usées de l'habitation située au 19 bis Route de Baillon à Chaumontel, de Monsieur Raymond BARLET, en date du 25/02/2019,

Considérant que le système d'assainissement sur les vallées de la Thève et de l'Ysieux est de type séparatif,

Lieu impacté :
19 bis Route de Baillon
95270 CHAUMONTEL

Considérant que la rue de la Route de Baillon est assainie en eau usée par une canalisation de diamètre 500 mm,

Considérant que cet arrêté communal d'autorisation de raccordement n'exonère pas le pétitionnaire ou le représentant de l'entreprise travaux qu'il aura choisi d'obtenir suivant les démarches administratives définies par la commune, les arrêtés de circulation, permissions de voirie et réponses des concessionnaires aux DICT préalablement diffusées, nécessaires à l'occupation du domaine public,

Objet :

Demande autorisation de
raccordement de
Monsieur Raymond
BARLET

A R R E T E

Article 1 :

-Monsieur Raymond BARLET, demeurant à Longuessagne Peyre en Aubrac (48130), est autorisé à raccorder les eaux usées domestiques de l'extension de la construction existante au 19 bis Route de Baillon à Chaumontel, sur le réseau d'eaux usées de la Route de Baillon, sous réserve du bon respect des prescriptions du SICTEUB.

Article 2 :

-Les eaux usées seront strictement séparées des eaux pluviales, les éventuelles eaux de nappe seront également séparées des eaux usées.

Article 3 :

-La construction du branchement est à la charge du pétitionnaire. Le raccordement de l'immeuble devra être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

Article 4 :

-Le branchement particulier sera composé d'une canalisation en matériau rigide ou semi rigide (grès ou fonte) de 150 mm de diamètre posée à 3% de pente, un regard de façade en béton étanche construit sous domaine public en limite de propriété recouvert d'un tampon de fonte B125, d'un raccordement sur le collecteur public à l'aide d'une pièce de raccordement, appelée culotte. Si le branchement actuel est en bon état, il pourra être réutilisé pour raccorder l'habitation au réseau d'eaux usées communal.

Article 5 :

-Le demandeur devra s'acquitter auprès du SICTEUB de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) dont le montant sera celui en vigueur au moment du constat du raccordement effectif de l'immeuble. Le paiement sera effectué à la réception du titre de recette correspondant émis par le Trésor Public.

Article 6 :

-Le branchement fera l'objet d'un contrôle de l'exécution des travaux sur domaine public et de la bonne séparation des eaux usées et pluviales par le SICTEUB. Pour ce faire, le pétitionnaire devra aviser le syndicat du commencement et de l'achèvement des travaux.

Article 7 :

-Le pétitionnaire devra fournir au SICTEUB la copie de la facture du raccordement réalisé sous domaine public ainsi que les rapports des opérations préalables à la réception, à savoir : essais de compactage, inspection télévisée et étanchéité du nouveau branchement. Il sera alors incorporé au réseau public d'assainissement des eaux usées et sera entretenu par le syndicat.

Article 8 :

-Dans l'éventualité d'une construction ancienne équipée d'une installation d'assainissement non collectif, la mise en hors service et la vidange de ce dispositif sont obligatoires et à la charge du demandeur.

Fait à CHAUMONTEL, le 14/05/2019

Le maire

Sylvain SARAGOSA

